

Date du document : 12/10/2023

DÉCISION

CD-23j12-CWaPE-0805

PROPOSITION DE REVENU AUTORISE GAZ 2024 ET PROPOSITION DE TARIFS PERIODIQUES DE DISTRIBUTION DE GAZ 2024 DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION ORES ASSETS

Rendue en application de l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et de l'article 5 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2024

Table des matières

1.	BASE LEGALE.....	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE.....	4
3.	RESERVES.....	5
3.1.	<i>Réserve d'ordre général</i>	5
4.	PROPOSITION DE REVENU AUTORISE 2024	6
4.1.	<i>Valorisation</i>	6
4.2.	<i>Résumé d'analyse</i>	6
4.2.1.	Eléments constituant le revenu autorisé (RA _N).....	7
4.2.2.	Contrôles effectués	7
4.2.3.	Proposition d'affectation des soldes régulateurs.....	7
4.2.4.	Evolution du revenu autorisé entre 2019 et 2024	8
5.	PROPOSITION DE TARIFS PERIODIQUES GAZ 2024.....	9
5.1.	<i>Contrôles effectués</i>	9
5.1.1.	Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé 2024	10
5.1.2.	Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement	11
5.1.3.	Les tarifs périodiques de distribution – injection	12
5.1.4.	Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2024.....	12
5.2.	<i>Evolution des tarifs périodiques de prélèvement</i>	14
5.2.1.	Evolution des revenus autorisés	14
5.2.2.	Evolution des volumes	14
5.2.3.	Evolution des coûts de distribution pour un client-type de chaque catégorie tarifaire.....	15
6.	DECISION	22
7.	VOIE DE RECOURS	24
8.	ANNEXES	25

Index tableaux

Tableau 1	Synthèse du revenu autorisé de l'année 2024.....	6
Tableau 2	Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé 2024 - Prélèvement10	
Tableau 3	Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé 2024 – Injection	10
Tableau 4	Répartition du revenu autorisé par catégorie tarifaire.....	13

1. BASE LEGALE

En vertu de l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour l'année 2024 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2024), la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution. Cette approbation porte, d'une part, sur le revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution et, d'autre part, sur les tarifs périodiques et non périodiques visant à couvrir ce revenu autorisé.

Les règles de détermination du revenu autorisé et des tarifs périodiques, dont la CWaPE contrôle le respect dans le cadre de la présente décision, sont fixées dans la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2024, adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 13 avril 2023.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. En date du 19 juillet 2023, et conformément aux articles 48, § 1^{er}, et 93, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire 2024, la CWaPE accusait réception de la proposition de revenu autorisé gaz 2024 et de la proposition de tarifs périodiques 2024 d'ORES Assets sous la forme du modèle de rapport et de ses annexes.
2. En date du 7 août 2023, ORES Assets a transmis, à la demande de la CWaPE, les variations entre les tarifs 2024 et les tarifs 2023 approuvés de chaque secteur.
3. Entre le 14 août 2023 et le 29 septembre 2023, des échanges de questions/réponses sont intervenus entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution.
4. Une proposition adaptée de revenu autorisé gaz 2024 a été transmise par ORES Assets en date du 29 septembre 2023.
5. Une proposition adaptée de tarifs périodiques gaz 2024 a été transmise par ORES Assets en date du 29 septembre 2023.
6. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5 de la méthodologie tarifaire 2024, sur la proposition de revenu autorisé gaz 2024 et sur la proposition de tarifs périodiques 2024 déposées le 29 septembre 2023 par le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets.

3. RESERVES

3.1. Réserve d'ordre général

La présente décision relative au revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

4. PROPOSITION DE REVENU AUTORISE 2024

4.1. Valorisation

La valorisation du revenu autorisé relatif à l'exercice d'exploitation 2024 introduit par ORES Assets au travers de sa proposition de revenu autorisé gaz en date du 29 septembre 2023 est reprise dans le tableau suivant :

TABLEAU 1 SYNTHÈSE DU REVENU AUTORISÉ DE L'ANNÉE 2024

Intitulé	Budget 2024
Charges nettes contrôlables	116.829.081
Charges nettes contrôlables hors OSP	91.496.759
Charges nettes hors charges nettes liées aux immobilisations	44.517.754
Charges nettes liées aux immobilisations	46.979.005
Charges nettes contrôlables OSP	25.332.321
Charges nettes fixes à l'exclusion des charges d'amortissement	13.752.747
Charges nettes variables à l'exclusion des charges d'amortissement	950.430
Charges d'amortissement	10.629.144
Charges et produits non-contrôlables	31.843.485
Charges nettes non-contrôlables hors OSP	30.147.196
Charges émanant de factures émises par la société FeReSO dans le cadre du processus de réconciliation	0
Redevance de voirie	17.620.527
Charge fiscale résultant de l'application de l'impôt des sociétés	11.644.090
Autres impôts, taxes, redevances, surcharges, précomptes immobiliers et mobiliers	43.664
Cotisations de responsabilisation de l'ONSSAPL	0
Charges de pension non-capitalisées	838.915
Charges nettes non-contrôlables OSP	1.696.289
Charges émanant de factures d'achat de gaz émises par un fournisseur commercial pour l'alimentation de la clientèle propre du GRD	4.938.671
Charges de distribution supportées par le GRD pour l'alimentation de clientèle propre	6.254.617
Produits issus de la facturation de la fourniture de gaz à la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution ainsi que le montant de la compensation versée par la CREG	-9.496.999
Indemnités versées aux fournisseurs de gaz, résultant du retard de placement des compteurs à budget	0
Charges et produits liés à l'achat de gaz SER	0
Charges émanant de factures émises par la société FeReSO dans le cadre du processus de réconciliation	0
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	7.517.971
Charges nettes fixes	3.671.965
Charges nettes variables	3.846.006
Marge équitable	55.721.698
Marge équitable hors OSP	47.717.594
Marge équitable OSP	8.004.104
TOTAL RA hors soldes régulateurs	211.912.234
Quote-part des soldes régulateurs approuvés	7.963.444
Soldes régulateurs déjà affectés	0
Soldes régulateurs approuvés à affecter	7.963.444
TOTAL RA	219.875.678

4.2. Résumé d'analyse

Le présent résumé expose les résultats des principales analyses et contrôles effectués par la CWaPE dans le cadre de la procédure d'approbation du revenu autorisé.

4.2.1. Éléments constituant le revenu autorisé (RAN)

Conformément à l'article 8 de la méthodologie tarifaire 2024, le calcul du revenu autorisé du gestionnaire de réseau doit être réalisé en application de la formule suivante :

$$RA_N = CNO_N + CPS_N + MBE_N + Q_N + SR_N$$

Composé majoritairement de charges nettes contrôlables (53%), le revenu autorisé gaz 2024 d'ORES Assets comprend en outre des charges nettes non contrôlables (14%), la marge bénéficiaire équitable (25%), des charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants (3%) ainsi que la quote-part des soldes régulateurs des années précédentes (4%).

4.2.2. Contrôles effectués

Sur la base de la proposition de revenu autorisé gaz 2024 datée du 29 septembre 2023, la CWaPE a contrôlé le calcul du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a porté notamment sur les éléments suivants :

- Le respect des règles de calcul du budget des charges nettes opérationnelles contrôlables de l'année 2024 ;
- Le respect des règles de calcul du budget des charges nettes opérationnelles non contrôlables de l'année 2024 ;
- Le respect des règles de calcul du budget de la marge équitable de l'année 2024 ;
- Le respect des règles de calcul du budget des charges nettes relatives aux projets spécifiques de déploiement des compteurs communicants et de raccordement au réseau de gaz naturel (Promogaz) ;
- Le calcul de la quote-part des soldes régulateurs affectée au revenu autorisé de l'année 2024.

Au terme de ce contrôle, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement du revenu autorisé gaz 2024 par ORES Assets telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire.

4.2.3. Proposition d'affectation des soldes régulateurs

4.2.3.1. Décisions d'approbation des soldes régulateurs

Il n'y a encore aucun solde régulateur qui soit affecté aux tarifs de distribution de l'année 2024.

4.2.3.2. Récapitulatif des soldes régulatoires approuvés et non affectés

	Montant non affecté
Soldes régulatoires 2020	-15.619.140
Soldes régulatoires 2021	-4.153.298
Solde révision budget smart 2019	1.790.428
Solde révision budget smart 2020	1.975.560
Solde révision budget smart 2021	2.135.792
Solde révision budget smart 2022-2023	5.907.215
TOTAL	-7.963.443

4.2.3.3. Proposition d'affectation des soldes régulatoires non affectés dans le revenu autorisé 2024

La proposition formulée par ORES Assets à travers la proposition de revenu autorisé 2024 du 29 septembre 2023 est d'affecter les soldes régulatoires des années 2020 et 2021 (décisions d'approbation référencées respectivement CD-21k25-CWaPE-0599 et CD-22115-CWaPE-0712) ainsi que les soldes régulatoires issus de la révision des charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants gaz d'ORES Assets (décision référencée CD-21j28-CWaPE-0579) à concurrence de 100% aux tarifs de distribution de l'année 2024.

4.2.4. Evolution du revenu autorisé entre 2019 et 2024

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du revenu autorisé gaz d'ORES Assets entre 2019 et 2024.

GRAPHIQUE 2 EVOLUTION DU REVENU AUTORISE ENTRE 2019 ET 2024 (EN EUROS)



Le revenu autorisé 2024 correspond aux montants budgétés pour l'année 2023, à l'exception des deux éléments suivants :

- la quote-part des soldes régulatoires affectée au revenu autorisé ;
- le budget relatif aux projets spécifiques est réduit de -499.478€ afin de prendre en compte la diminution des coûts commerciaux liés au projet Promogaz ;

Dès lors, le revenu autorisé 2024 qui s'élève à 219.875.678€ présente une variation de 4% par rapport au revenu autorisé budgété de l'année 2023.

5. PROPOSITION DE TARIFS PERIODIQUES GAZ 2024

5.1. Contrôles effectués

Sur la base de la proposition de tarifs périodiques de distribution 2024, la CWaPE a contrôlé le calcul des tarifs périodiques de distribution de gaz d'Ores Assets.

Au terme de ces contrôles, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement des tarifs périodiques de distribution 2024 par **Ores Assets** telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire 2024.

La CWaPE a contrôlé que les tarifs périodiques de distribution ont été établis conformément aux articles 51 à 54 et 71 à 81 de la méthodologie tarifaire 2024, notamment :

- Les tarifs périodiques de distribution sont présentés conformément aux grilles tarifaires définies par la CWaPE ;
- Les tarifs assurent globalement une stabilité des coûts de distribution pour les utilisateurs de réseau de distribution (cf. 5.2.3. Evolution tarifaire pour un client-type de chaque catégorie tarifaire), bien qu'il existe des variations importantes pour certains anciens secteurs tarifaires qui s'expliquent par l'uniformité des tarifs qui est désormais imposée sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution (article 4, § 2, 7°, du décret tarifaire, tel que modifié par le décret du 5 mai 2022) ;
- Les recettes des tarifs annuels de prélèvement et d'injection couvrent le revenu autorisé annuel correspondant (cf. 5.1.1. Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé) ;
- Les tarifs réalisent au mieux les équilibres tels que visés à l'article 4, § 2, 5°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et tiennent compte de la réflectivité des coûts liés aux différentes catégories tarifaires visée à l'article 5, § 2, de la méthodologie tarifaire (cf. 5.1.4. Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2024) ;
- Les différents tarifs sont uniformes sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution.

Des contrôles spécifiques par catégorie de tarifs ont également été développés et sont présentés dans la suite de ce document (cf. 5.1.2. Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement, 5.1.3. Les tarifs périodiques de distribution – injection).

5.1.1. Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé 2024

Les dispositions de l'article 52, 2°, de la méthodologie tarifaire 2024 précisent que les tarifs périodiques annuels de prélèvement et d'injection sont déterminés de façon que les recettes budgétées qu'ils génèrent ensemble couvrent le revenu autorisé de l'année à laquelle ils se rapportent.

L'examen de la proposition de tarifs périodiques de gaz d'ORES Assets permet à la CWaPE de confirmer la réconciliation entre le revenu autorisé correspondant et les recettes budgétées obtenues en application des tarifs périodiques de prélèvement et d'injection.

TABEAU 2 RECONCILIATION ENTRE LES RECETTES BUDGETEES ET LE REVENU AUTORISE 2024 - PRELEVEMENT

BUDGET 2024																								
Intitulé	TOTAL			T1			T2			T3			T4			T5			T6			CNG		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	147.423.510	147.422.728	782	7.679.112	7.679.215	-103	119.615.875	119.614.410	1.465	11.893.471	11.893.437	34	5.700.940	5.701.275	-332	999.680	999.690	-10	1.537.384	1.537.655	-271	397.044	397.044	0
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	35.032.715	35.032.827	-112	717.715	717.708	7	28.993.005	28.992.096	91	5.422.994	5.423.023	-29	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
III. Tarif pour les surcharges	29.308.380	29.994.737	-686.456	872.018	885.418	-13.400	23.788.704	24.323.131	-534.428	3.167.742	3.243.987	-76.245	1.018.405	1.042.437	-24.032	104.015	109.423	-2.408	346.803	355.761	-8.958	10.593	37.579	-26.986
Redevance de voirie	17.620.527	18.306.834	-686.307	357.661	371.054	-13.393	14.272.644	14.806.900	-534.256	2.035.316	2.111.505	-76.189	641.662	665.679	-24.018	64.571	66.990	-2.419	241.693	250.739	-9.046	6.980	33.966	-26.986
Impôts sur le revenu	11.644.090	11.643.804	285	510.802	510.811	-9	9.488.050	9.487.942	108	1.128.196	1.128.205	-9	370.910	370.869	40	38.842	38.839	3	103.923	103.771	152	3.367	3.367	0
Autres impôts	43.664	44.099	-435	3.556	3.553	3	28.010	28.289	-280	4.231	4.277	-46	5.834	5.889	-55	602	594	8	1.186	1.250	-64	246	246	0
IV. Tarif pour les soldes régulateurs	7.963.444	7.963.565	-121	160.710	160.712	-2	6.469.574	6.469.623	-49	1.214.330	1.214.343	-13	46.857	46.874	-17	7.637	7.645	-8	64.337	64.388	-52	0	0	0
TOTAL	219.722.240	220.413.872	-691.632	9.492.550	9.493.026	-476	126.706.150	126.706.241	-91	21.698.531	21.724.790	-26.259	6.766.400	6.790.587	-24.187	711.333	713.720	-2.387	1.948.922	1.957.804	-8.882	407.631	434.631	-27.000

TABEAU 3 RECONCILIATION ENTRE LES RECETTES BUDGETEES ET LE REVENU AUTORISE 2024 – INJECTION

BUDGET 2024									
Intitulé	TOTAL			Producteur de gaz SER Cabine du producteur			Producteur de gaz SER Cabine du GRD		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	147.730	147.730	0	0	0	0	147.730	147.730	0
II. Tarif pour la gestion du rebours	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	147.730	147.730	0	0	0	0	147.730	147.730	0

Les recettes budgétées permettent de couvrir globalement le revenu autorisé gaz d'ORES Assets. De faibles écarts (inférieurs à 1%) entre coûts et recettes budgétés peuvent être constatés, aussi bien globalement que pour chaque catégorie tarifaire. Le calibrage des tarifs de prélèvement de gaz par ORES Assets pour l'année 2024 conduit à la création a priori d'un passif régulateur sur le chiffre d'affaires qui s'élève à 685.928€, soit 0,3% du RA 2024.

5.1.2. Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement

5.1.2.1. Le tarif pour l'utilisation du réseau

Le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution est bien déterminé, conformément à l'article 73 de la méthodologie tarifaire 2024. Ainsi, la CWaPE a pu constater que :

- Le **terme capacitaire**, exprimé en EUR/kW, est fonction de la capacité horaire prélevée, mesurée sur les 12 derniers mois, et est applicable uniquement aux utilisateurs de réseau des catégories tarifaires T5 et T6 ;
- Le **terme fixe** est exprimé en EUR/an et varie en fonction de la catégorie tarifaire ;
- Le **terme proportionnel** est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie prélevée par l'utilisateur du réseau sur le réseau de distribution. Il varie en fonction de la catégorie tarifaire.

5.1.2.2. Le tarif pour les obligations de service public

Le tarif pour les obligations de service public est bien déterminé conformément à l'article 74 de la méthodologie tarifaire 2024. La CWaPE a ainsi pu constater que :

- Il est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution ;
- Pour les catégories tarifaires T4, T5 et T6, ce tarif ne couvre que les charges nettes imputées à ces catégories tarifaires et qui sont relatives à l'achat au prix garanti, par le gestionnaire de réseau de distribution, des quantités de gaz issu de sources d'énergie renouvelables (SER) injectées sur son réseau ;
- Pour les catégories tarifaires T1, T2 et T3, les charges déjà affectées aux catégories tarifaires T4, T5 et T6 sont déduites.

5.1.2.3. Le tarif pour les surcharges

Le tarif pour les surcharges est déterminé conformément à l'article 75 de la méthodologie tarifaire 2024. Il est en effet exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie active prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. Il couvre en outre strictement les charges visées à l'article 75, 1°, 2° et 3°, de la méthodologie tarifaire.

5.1.2.4. Le tarif pour les soldes régulateurs

Le tarif pour les soldes régulateurs est déterminé conformément à l'article 76 de la méthodologie tarifaire 2024. Il est en effet exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. En outre, il est conforme aux décisions d'affectation des soldes régulateurs prises par la CWaPE.

5.1.2.5. Les tarifs applicables à la catégorie tarifaire CNG

Les tarifs applicables à la catégorie tarifaire CNG sont déterminés conformément à l'article 77 de la méthodologie tarifaire 2024. La CWaPE a ainsi pu constater que :

- Ils s'appliquent aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution ;
- Ils sont uniformes sur le territoire de la Région wallonne ;
- Ils sont calibrés en relation avec l'avantage offert pour le raccordement des stations-services au réseau de distribution de gaz naturel.

5.1.3. Les tarifs périodiques de distribution – injection

Les tarifs périodiques d'injection sont établis conformément aux articles 78 à 81 de la méthodologie tarifaire 2024.

L'article 97 de la méthodologie tarifaire 2024 prévoit que la proposition de tarifs périodiques d'injection de gaz de l'année 2024 correspond exactement à la proposition de tarifs périodiques d'injection de gaz 2023 telle qu'approuvée par la CWaPE.

Depuis 2019, les tarifs d'injection de gaz sont uniformes sur le territoire de la Région wallonne.

5.1.4. Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2024

Sur la base de la proposition de tarifs périodiques de distribution de gaz d'ORES Assets, la CWaPE a également contrôlé la cohérence globale du calcul des tarifs périodiques.

A cette occasion, la CWaPE n'a pas relevé d'indices de la présence d'une répartition non transparente, discriminatoire, disproportionnée ou inéquitable des coûts du GRD entre les différentes catégories d'utilisateurs du réseau.

La répartition du revenu autorisé 2024 par catégorie tarifaire est présentée dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 4 REPARTITION DU REVENU AUTORISE PAR CATEGORIE TARIFAIRE

Intitulé	BUDGET 2024															
	TOTAL		T1		T2		T3		T4		T5		T6		CNG	
	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%
TOTAL Revenu Autorisé	219.875.678		9.441.654		178.861.461		21.712.933		6.726.054		713.379		1.952.550		407.637	
Coûts imputés aux tarifs d'injection	-147.730	0%	-12.096	0%	-95.303	0%	-14.396	0%	-19.849	0%	-2.047	0%	-4.036	0%	0	0%
Revenu autorisé après déduction des coûts imputés aux tarifs d'injection	219.727.949	100%	9.429.556	100%	178.766.158	100%	21.698.537	100%	6.766.205	100%	711.333	100%	1.948.523	100%	407.637	100%
Coûts imputés au tarif d'utilisation du réseau de distribution	147.423.510	67%	7.679.112	5%	119.615.875	81%	11.893.471	8%	5.700.943	4%	599.680	0%	1.537.384	1%	397.044	0%
Coûts imputés au tarif d'Obligations de Service Public	35.032.715	16%	717.715	2%	28.892.005	82%	5.422.994	15%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Coûts imputés au tarif des surcharges	29.308.280	13%	872.018	3%	23.788.704	81%	3.167.742	11%	1.018.405	3%	104.015	0%	346.803	1%	10.593	0%
Redevance de voirie	17.620.527	8%	357.661	2%	14.272.644	81%	2.035.316	12%	641.662	4%	64.571	0%	241.693	1%	6.980	0%
Impôts sur le revenu	11.644.090	5%	510.802	4%	9.488.050	81%	1.128.196	10%	370.910	3%	38.842	0%	103.923	1%	3.367	0%
Autres impôts	43.664	0%	3.556	8%	28.010	64%	4.231	10%	5.834	13%	402	1%	1.186	3%	246	1%
Coûts imputés aux tarifs des soldes régulateurs	7.963.444	4%	160.710	2%	6.469.574	81%	1.214.330	15%	46.857	1%	7.637	0%	64.337	1%	0	0%
TOTAL coûts imputés aux tarifs de prélèvement	219.727.949	100%	9.429.556	4%	178.766.158	81%	21.698.537	10%	6.766.205	3%	711.333	0%	1.948.523	1%	407.637	0%

Cette répartition du revenu autorisé sur les différentes catégories d'utilisateurs du réseau n'apparaît pas inéquitable, discriminatoire ou disproportionnée, dans la mesure où elle s'inscrit majoritairement dans la continuité de ce qui a été fait lors des périodes réglementaires précédentes et dans la mesure où la CWaPE a pu vérifier que :

- Certains coûts font l'objet d'une affectation directe à une catégorie tarifaire, d'autres découlent de l'application de clés d'affectation.

Les différentes clés utilisées en amont par le GRD pour parvenir à cette répartition des coûts entre catégories tarifaires ont été communiquées à la CWaPE. Celle-ci a donc pu s'assurer du caractère objectif, logique et transparent des différents critères de répartition utilisés, au regard du type de coût concerné :

- o Clé 'volume' répartissant les coûts en fonction des volumes prélevés par catégorie tarifaire ;
- o Clé 'EAN' répartissant les coûts en fonction du nombre de clients affectés (EAN) à chaque catégorie tarifaire ;
- les coûts découlant de la gestion du réseau basse pression sont bien uniquement répercutés sur les clients en basse pression, à l'exclusion des clients en moyenne pression, qui n'en bénéficient pas.

A l'occasion de ce contrôle, la CWaPE n'a pas non plus relevé de tarifs paraissant non transparents, discriminatoires, disproportionnés ou inéquitables, ceux-ci constituant le reflet de cette répartition des coûts entre catégories d'utilisateurs du réseau et respectant les balises fixées par la CWaPE dans la méthodologie tarifaire (cf. 5.1.2. à 5.1.3.).

5.2. Evolution des tarifs périodiques de prélèvement

L'évolution des tarifs périodiques de distribution dépend principalement de deux composantes majeures, à savoir l'évolution du revenu autorisé budgété et l'évolution des volumes/capacités.

A partir du 1^{er} janvier 2024, ORES Assets a uniformisé ses tarifs de distribution, conformément à l'article 4, § 2, 7°, du décret tarifaire, tel que modifié par le décret du 5 mai 2022, qui dispose que « *les différents tarifs sont uniformes sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution* ». Cette uniformisation tarifaire impacte de manière substantielle les tarifs de certains anciens secteurs de compte, en particulier Luxembourg et Mouscron.

5.2.1. Evolution des revenus autorisés

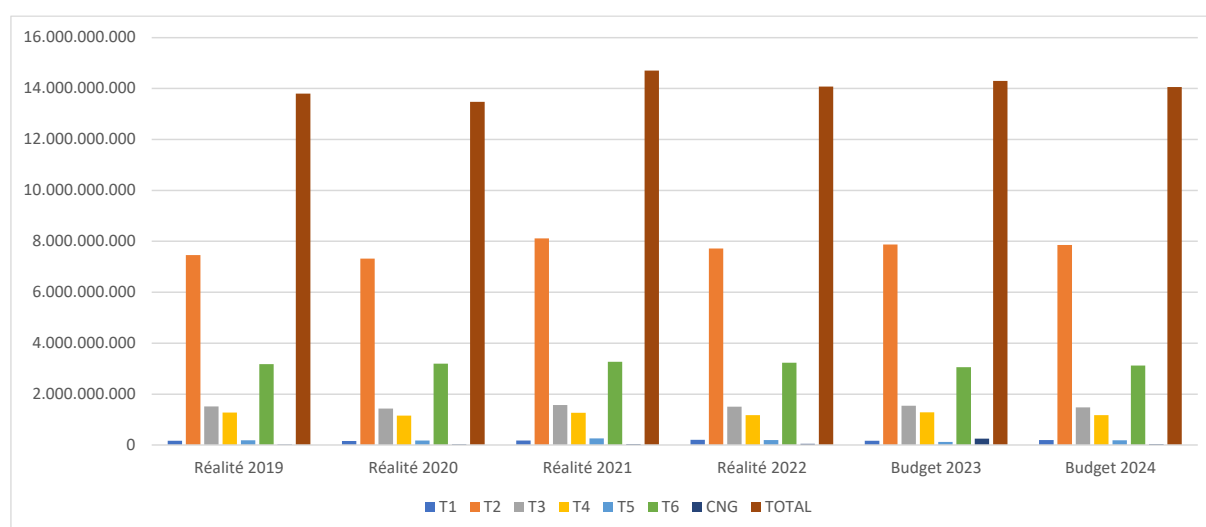
Comme indiqué au point 4.2.4 de la présente décision, le revenu autorisé 2024 d'ORES Assets s'élève à 219.875.678€ et est en augmentation de 7.956.929€ par rapport au revenu autorisé budgété de l'année 2023, soit une hausse de l'ordre de 4% qui provient (pour 94%) de la différence du montant de la quote-part des soldes régulatoires affectés dans le revenu autorisé et (pour 6%) de la diminution des coûts commerciaux liés au projet Promogaz.

5.2.2. Evolution des volumes

5.2.2.1. Volumes de prélèvement de gaz

Sur la base de la proposition des tarifs périodiques de distribution de gaz 2024, le graphique suivant montre l'évolution des volumes de prélèvement entre les réalités 2019 à 2022, le budget 2023 et le budget 2024 par catégorie tarifaire.

GRAPHIQUE 3 EVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT



Pour la détermination des tarifs périodiques de prélèvement de l'année 2024, le gestionnaire de réseau de distribution a pris l'hypothèse suivante :

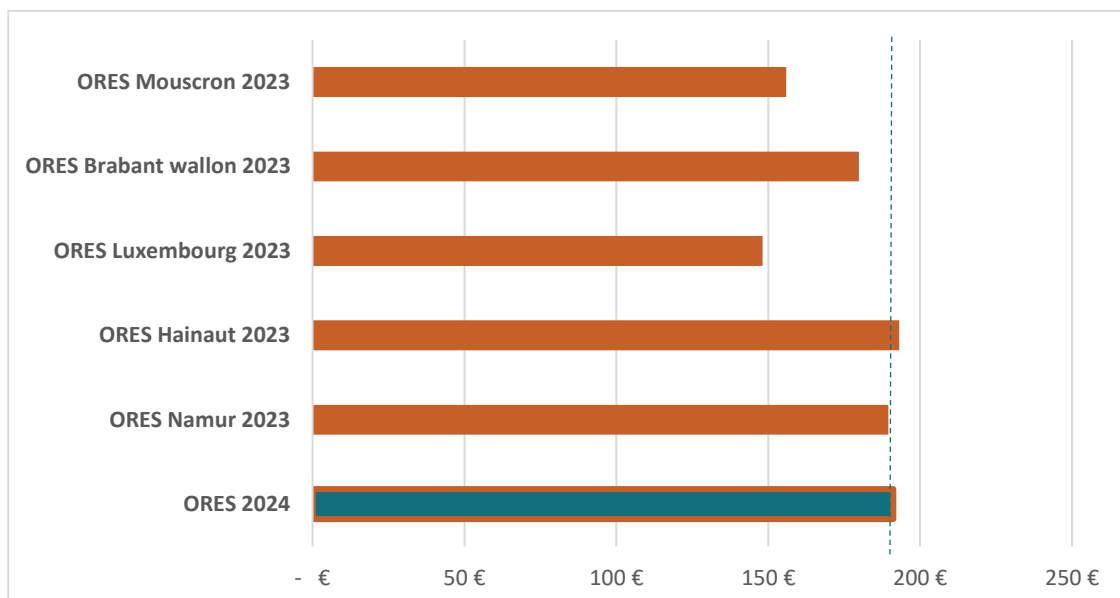
- Pour l'ensemble des catégories tarifaires, les volumes 2024 sont maintenus au niveau de la réalité 2022 afin d'éviter de les surestimer. Ces volumes sont inférieurs aux volumes budgétés pour l'année 2023 dans la proposition tarifaire 2019-2023 et sont assez proches de la moyenne observée des 4 dernières années.

5.2.3. Evolution des coûts de distribution pour un client-type de chaque catégorie tarifaire

Sur la base de la grille tarifaire et des simulations tarifaires reprises dans la proposition de tarifs périodiques de distribution de gaz 2024 d'ORES Assets, les graphiques suivants montrent l'évolution des coûts de distribution (prélèvement) entre 2023 et 2024 pour un client-type de chaque catégorie tarifaire.

5.2.3.1. Constats – catégorie tarifaire T1

GRAPHIQUE 4 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2023 ET 2024 POUR LE CLIENT TYPE T1 (4.652 KWH)

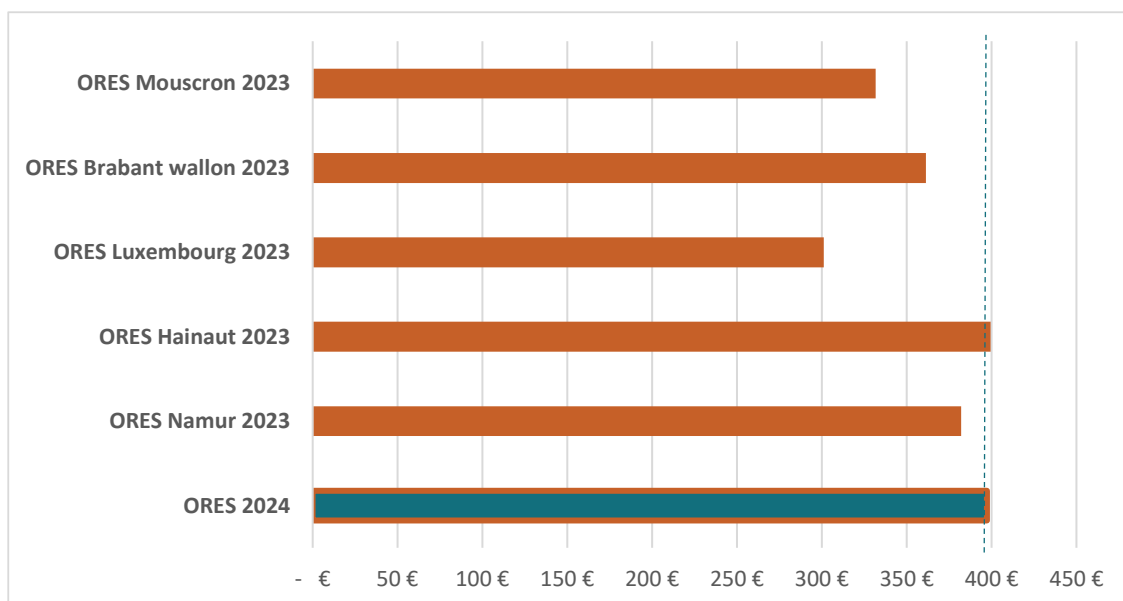


La variation des coûts de distribution entre 2023 et 2024 pour le client-type T1 varie entre -1% et +29% en fonction du secteur d'ORES Assets.

T1		
ORES 2024	191 €	
ORES Namur 2023	190 €	1%
ORES Hainaut 2023	193 €	-1%
ORES Luxembourg 2023	148 €	29%
ORES Brabant wallon 2023	180 €	6%
ORES Mouscron 2023	156 €	23%

5.2.3.2. Constats – catégorie tarifaire T2

GRAPHIQUE 5 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2023 ET 2024 POUR LE CLIENT-TYPE T2 (17.000 KWH)

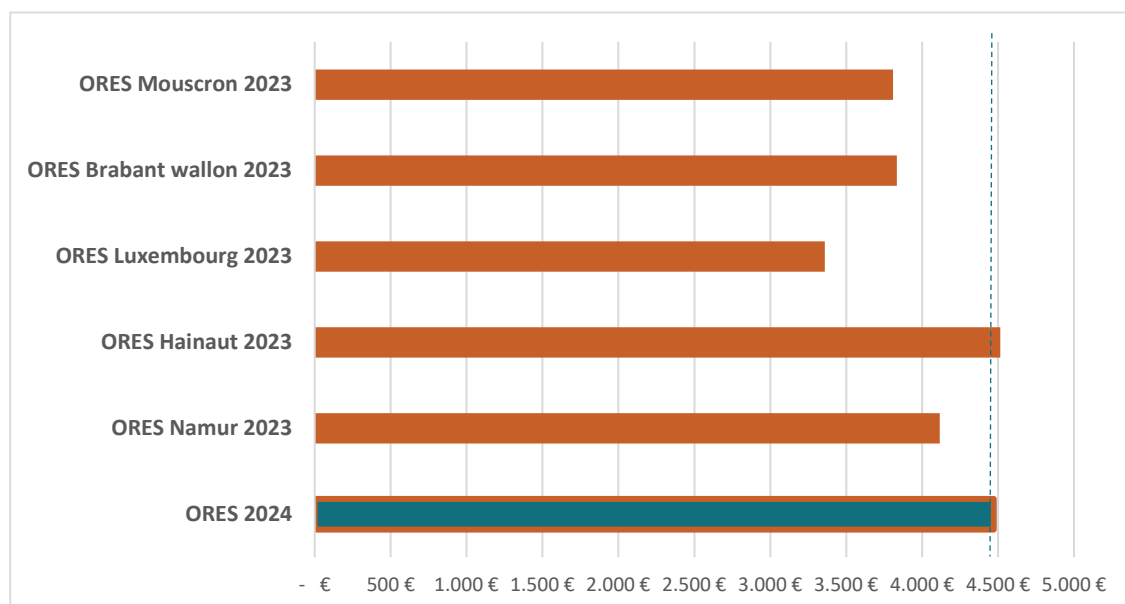


La variation des coûts de distribution entre 2023 et 2024 pour le client-type T2 varie entre -1% et + 32% en fonction du secteur d'ORES Assets.

T2		
ORES 2024	397 €	
ORES Namur 2023	382 €	4%
ORES Hainaut 2023	399 €	-1%
ORES Luxembourg 2023	301 €	32%
ORES Brabant wallon 2023	361 €	10%
ORES Mouscron 2023	332 €	20%

5.2.3.3. Constats – catégorie tarifaire T3

GRAPHIQUE 6 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2023 ET 2024 POUR LE CLIENT-TYPE T3 (290.750 KWH)

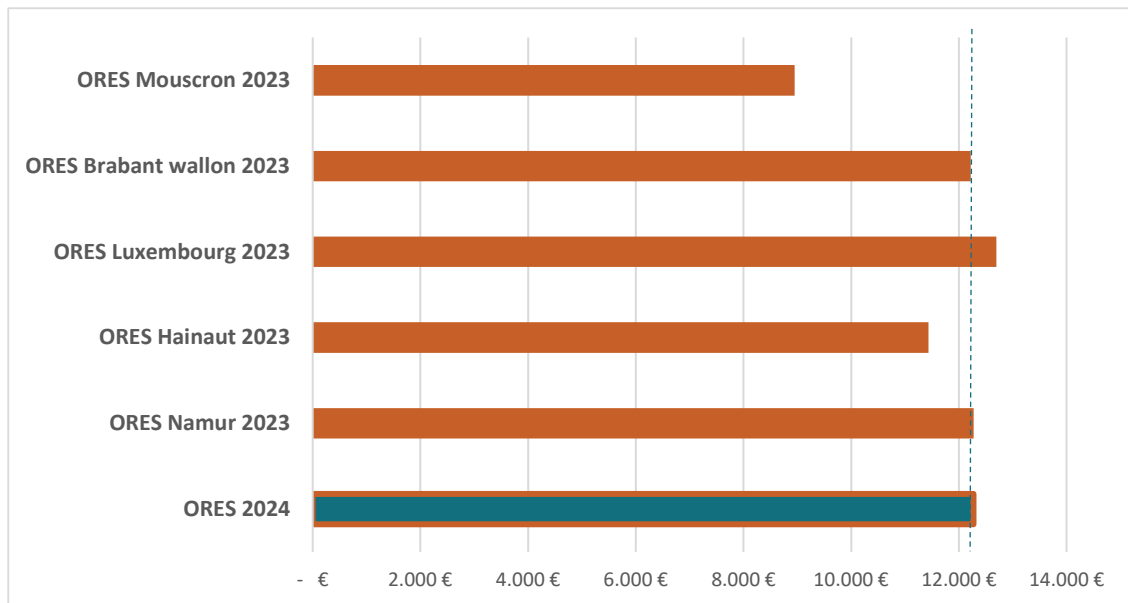


La variation des coûts de distribution entre 2023 et 2024 pour le client-type T3 varie entre -1% et + 33% en fonction du secteur d'ORES Assets.

T3		
ORES 2024	4.472 €	
ORES Namur 2023	4.116 €	9%
ORES Hainaut 2023	4.514 €	-1%
ORES Luxembourg 2023	3.359 €	33%
ORES Brabant wallon 2023	3.833 €	17%
ORES Mouscron 2023	3.809 €	17%

5.2.3.4. Constats – catégorie tarifaire T4

GRAPHIQUE 7 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2023 ET 2024 POUR LE CLIENT-TYPE T4 (2.300.000 KWH)



La variation des coûts de distribution entre 2023 et 2024 pour le client-type T4 varie entre -3% et + 37% en fonction du secteur d'ORES Assets.

T4		
ORES 2024	12.270 €	
ORES Namur 2023	12.274 €	0%
ORES Hainaut 2023	11.434 €	7%
ORES Luxembourg 2023	12.696 €	-3%
ORES Brabant wallon 2023	12.219 €	0%
ORES Mouscron 2023	8.949 €	37%

5.2.3.5. Constats – catégorie tarifaire T5

GRAPHIQUE 8 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2023 ET 2024 POUR LE CLIENT-TYPE T5 (5.000.000 KWH)

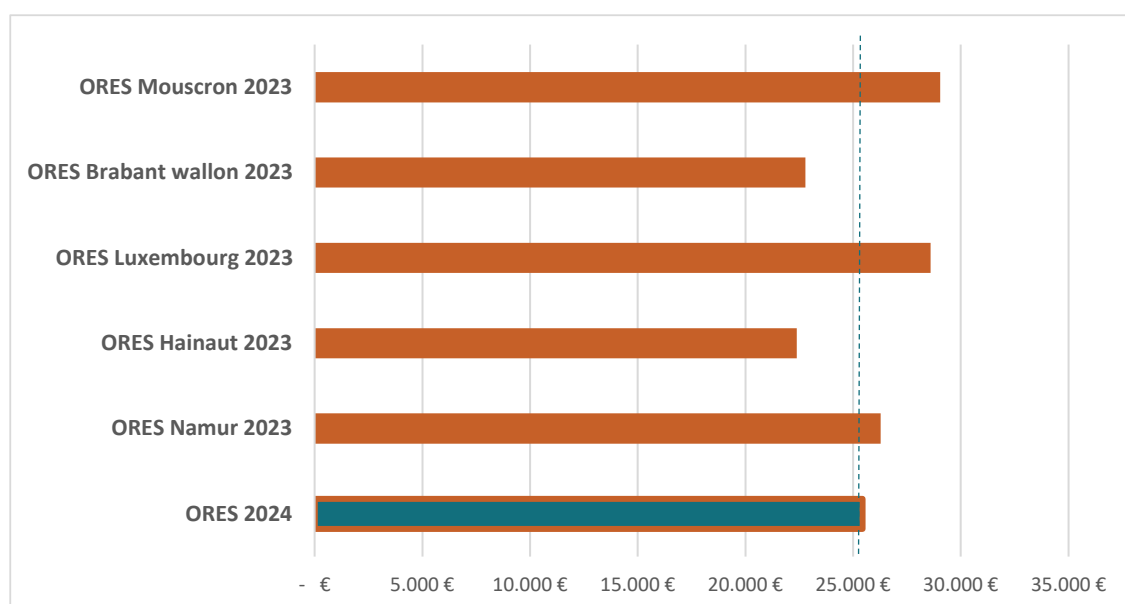


La variation des coûts de distribution entre 2023 et 2024 pour le client-type T5 varie entre 0% et + 26% en fonction du secteur d'ORES Assets.

T5		
ORES 2024	17.573 €	
ORES Namur 2023	17.593 €	0%
ORES Hainaut 2023	16.936 €	4%
ORES Luxembourg 2023	17.296 €	2%
ORES Brabant wallon 2023	17.612 €	0%
ORES Mouscron 2023	13.899 €	26%

5.2.3.6. Constats – catégorie tarifaire T6

GRAPHIQUE 9 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2023 ET 2024 POUR LE CLIENT-TYPE T6 (36.000.000 KWH)



La variation des coûts de distribution entre 2023 et 2024 pour le client-type T6 varie entre -12% et +14% en fonction du secteur d'ORES Assets.

T6		
ORES 2024	25.441 €	
ORES Namur 2023	26.281 €	-3%
ORES Hainaut 2023	22.379 €	14%
ORES Luxembourg 2023	28.597 €	-11%
ORES Brabant wallon 2023	22.786 €	12%
ORES Mouscron 2023	29.049 €	-12%

5.2.3.7. Constats – catégorie tarifaire CNG

Les tarifs de prélèvement de gaz applicables en 2024 aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution sont inchangés par rapport aux tarifs de 2023.

Comme pour la période régulatoire 2019-2023, la méthodologie tarifaire 2024 impose un tarif CNG uniforme sur le territoire de la Région wallonne. Ce tarif est calibré en tenant compte de l'avantage offert par le gestionnaire de réseau sur le tarif non-périodique pour le raccordement des stations-service au réseau de distribution de gaz naturel.

5.2.3.8. Explications des évolutions constatées

Les évolutions des coûts de distribution d'ORES Assets entre 2023 et 2024 sont le résultat des observations suivantes :

- **L'évolution du revenu autorisé** : le revenu autorisé 2024 est identique au revenu autorisé 2023, à l'exception du budget relatif aux projets spécifiques qui est réduit de -499.478€ et de la quote-part des soldes réglementaires qui est plus importante en 2024 (cfr point 4.2.3.). Le revenu autorisé budgété 2024 est par conséquent 4% supérieur au revenu autorisé budgété 2023.
- **L'évolution des volumes et des capacités de prélèvement** : les volumes de prélèvement budgétés pour l'année 2024 sont globalement (toutes catégories tarifaires confondues) 2% inférieurs aux volumes de prélèvement budgétés de l'année 2023. Les capacités de prélèvement budgétées pour 2024 sont globalement (catégories T5 et T6 confondues) 12% supérieures aux capacités de prélèvement budgétées pour 2023.
- **La répartition du revenu autorisé par catégorie tarifaire** : les clés de répartition appliquées en 2024 sont identiques à celles appliquées en 2023.
- **L'uniformisation des tarifs sur le territoire du GRD** : les évolutions disparates des coûts de distribution des secteurs gaz d'ORES Assets entre 2023 et 2024 s'expliquent en grande partie par l'uniformisation des tarifs.

6. DECISION

Vu l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu les articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la proposition de revenu autorisé gaz 2024 déposée par ORES Assets auprès de la CWaPE le 19 juillet 2023 ;

Vu la demande d'affectation des soldes régulateurs gaz des années 2020, 2021 et des soldes régulateurs issus de la révision des charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants formulée par ORES Assets à travers la proposition de revenu autorisé 2024 du 19 juillet 2023 ;

Vu la proposition de tarifs périodiques de gaz 2024 déposée par ORES Assets auprès de la CWaPE le 19 juillet 2023 ;

Vu les informations complémentaires transmises par ORES Assets le 7 août et le 29 septembre 2023 ;

Vu la proposition adaptée de tarifs périodiques de gaz 2024 déposée par ORES Assets auprès de la CWaPE le 29 septembre 2023 ;

Vu l'analyse et le contrôle effectué par la CWaPE dont un résumé est repris aux points 4.2 et 5.1 de la présente décision ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la CWaPE, que la proposition de revenu autorisé gaz 2024 d'ORES Assets est conforme aux principes repris dans la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2024 ;

Considérant que la période d'affectation des soldes régulateurs gaz des années 2020 et 2021 et des soldes régulateurs gaz issus de la révision des charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants d'ORES Assets a été déterminée de façon à éviter une accumulation des soldes régulateurs tout en veillant à garantir une stabilité tarifaire pour les utilisateurs de réseau ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la CWaPE, que la proposition adaptée de tarifs périodiques de distribution pour la période régulatoire 2024 d'ORES Assets est conforme à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2024 ;

La CWaPE décide :

- **d'affecter 100% des soldes réglementaires gaz des années 2020 et 2021 et 100% des soldes réglementaires gaz issus de la révision des charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants d'ORES Assets, dont le total s'élève à 7.963.444 € (actif réglementaire) aux tarifs de distribution de gaz de l'année 2024 ;**
- **d'approuver la proposition de revenu autorisé gaz de l'année 2024 d'ORES Assets déposée le 29 septembre 2023 ;**
- **d'approuver la proposition adaptée de tarifs périodiques de distribution de gaz pour l'année 2024 de ORES Assets déposée le 29 septembre 2023 ;**

Les tarifs périodiques de distribution approuvés sont joints en annexe à la présente décision.

Les tarifs périodiques de distribution dûment approuvés de l'année 2024 s'appliqueront à partir du **1^{er} janvier 2024**.

Le gestionnaire de réseau de distribution publiera sur son site internet les tarifs périodiques de distribution tels qu'approuvés par la CWaPE.

7. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (et de l'article 41.12 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché du gaz naturel), la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. A défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour d'appel *« est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

8. ANNEXES

- **Annexe I** : Tarifs périodiques pour le prélèvement de gaz sur le réseau de distribution d'ORES Assets applicables du 01.01.2024 au 31.12.2024
- **Annexe II** : Tarifs périodiques pour l'injection de gaz sur le réseau de distribution d'ORES Assets applicables du 01.01.2024 au 31.12.2024

Période de validité : du 01.01.2024 au 31.12.2024

	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1	T2	T3	T4	T5	T6	
		Consommation annuelle (kWh)						
		0 - 5 000	5 001 - 150 000	150 001 - 1 000 000	> 1 000 000	< 10 000 000	> 10 000 000	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution								
Capacité (EUR/kW/an)	G140					1,6605085	0,4975415	
Fixe (EUR/an)	G140	24,28	88,75	610,04	4,947,20	4,588,69	8,262,51	4,947,96
Proportionnel (EUR/kWh)	G140	0,00269322	0,0009359	0,0063078	0,0022239	0,0011141	0,0001769	0,0053349
II. Tarif pour les obligations de service public								
(EUR/kWh)	G145	0,0036767	0,0036767	0,0036767	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000
III. Tarif pour les surcharges								
Redevances de voirie (EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0017077	0,0006001	0,0003989	0,0000802	0,0009100
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	G850	0,0026168	0,0012074	0,0007649	0,0003149	0,0002093	0,0000332	0,0000902
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	G860	0,0000182	0,0000036	0,0000029	0,0000050	0,0000032	0,0000004	0,0000066
IV. Tarif pour les soldes régulatoires								
(EUR/kWh)	G410	0,0008233	0,0008233	0,0008233	0,0000398	0,0000412	0,0000206	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :

CLIENTS CNG

ATTRIBUTION :

- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

CLIENTS TELEMESURES & CLIENTS NON TELEMESURES

ATTRIBUTION :

- L'utilisateur **en mode relevé horaire** sera affecté à la catégorie tarifaire T5 ou T6 lors du mois de janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation ou que celle-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en mode relevé horaire sera affecté à la catégorie tarifaire T6 (par défaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire s'il en fait la demande explicite tout en fournissant la preuve de sa consommation annuelle. La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours).
- L'utilisateur **en mode relevé mensuel** sera affecté aux catégories tarifaires T1, T2, T3 ou T4 lors du mois de janvier sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation ou que celle-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en mode relevé mensuel sera affecté à la catégorie T4 (par défaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire s'il en fait la demande explicite tout en fournissant la preuve de sa consommation annuelle. La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours).
- L'utilisateur **équipé d'un compteur digital, et ayant opté pour une fréquence de facturation mensuelle** sera affecté aux catégories tarifaires T1, T2, T3 ou T4 lors du mois de janvier sur base de sa consommation la plus récemment mesurée extrapolée à un an et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation, l'utilisateur équipé d'un compteur digital (facturation mensuelle) sera affecté à la catégorie T2 (par défaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire s'il en fait la demande explicite tout en fournissant la preuve de sa consommation annuelle. La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours).

L'utilisateur **en mode relève annuel** ou **équipé d'un compteur digital, et ayant opté pour une fréquence de facturation annuelle** sera affecté aux catégories tarifaires T1, T2, T3 ou T4 sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son RLPON¹ avec FCC².

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés et la capacité (kW) des utilisateurs **en mode relevé horaire** sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours. La facturation de la capacité est établie sur base de la puissance maximale des 12 derniers mois (y compris le mois de facturation).
- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur **en mode relevé mensuel** ou **équipé d'un compteur digital ayant opté pour une fréquence de facturation mensuelle** sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours. Le terme fixe est calculé au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée ou estimés.
- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur **en mode relevé annuel** doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son RLPON avec FCC. Pour la facturation du terme fixe, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.
- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur **équipé d'un compteur digital ayant opté pour une fréquence de facturation annuelle** doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base des volumes mensuels s'ils sont disponibles. En l'absence de volumes mensuels, les kWh seront répartis sur base de son RLPON avec FCC. Pour la facturation du terme fixe, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.

¹ Le Real Load Profile 0 Normalized (RLPON) est utilisé pour tous les ToU (Time-of-Uses), sauf pour le ToU Exclusif Nuit. Ce profil se présente sous la forme d'un infeed défini ex ante moins le profil mesuré AMR des points accès concernés (Électricité) ou des SRA concernés (gaz).

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. L'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Gaz naturel

Tarifs interruptibles

1.1. Définition et principes

A la demande du GRD, et pour répondre à des besoins ponctuels de besoin en capacité, certains utilisateurs de réseaux peuvent se voir proposer une option d'interruptibilité.

La conclusion de cette option d'interruption de la fourniture, à la demande du GRD et moyennant l'accord de l'utilisateur concerné, doit faire l'objet d'un avenant au contrat liant les parties.

Cette option consiste pour le GRD à détenir le droit d'obtenir une interruption des prélèvements pendant une période comprise entre le 15 novembre et le 15 mars de chaque période d'hiver, pour les utilisateurs de réseaux ayant accepté ladite option d'interruptibilité .

Durant chaque période d'hiver, la durée totale des interruptions ne peut toutefois pas excéder 35 jours et chaque interruption ne peut excéder 15 jours consécutifs.

Un délai minimum de 24 heures est prévu pour avertir l'utilisateur du réseau : moyen utilisé : e-mail, téléphone ou tout autre moyen prévu au niveau du contrat spécifique d'interruptibilité.

L'utilisateur du réseau s'engage à disposer de minimum 20 jours de réserve de combustibles.

1.2. Mode de détermination de la capacité interruptible

Le contrat d'un client interruptible mentionne les rubriques suivantes :

- la capacité **totale** de raccordement exprimée en $m^3 (n)/h$ **CRT** ;
- la capacité **fixe** de raccordement en $m^3 (n)/h$ **CRF** ;
- la capacité **interruptible** de raccordement en $m^3 (n)/h$ **CRI**.

1.3. Vérification de l'interruption réelle de l'acheminement de gaz

Lorsque l'interruption de prélèvement est demandée conformément aux dispositions prévues à cet effet, l'utilisateur de réseau doit mettre à disposition du GRD tout élément permettant de valider l'interruption effective des prélèvements, par exemple mettre à disposition du GRD les dataloggers présents chez ledit utilisateur de réseau de manière à confirmer la réalité de l'interruption de l'acheminement de gaz.

2. Description du tarif interruptible

2.1. Critères d'octroi

Les conditions d'octroi sont définies au niveau du contrat particulier d'interruptibilité.

Le principe général postule que le tarif ne peut être appliqué à un utilisateur du réseau, à la discrétion du GRD, moyennant accord de l'utilisateur concerné et le respect par celui-ci des conditions particulières.

2.1.1. Implantation dans le réseau de distribution

Pour être éligible à une demande d'interruptibilité de la part du GRD, l'utilisateur de réseau doit présenter un certain nombre de caractéristiques techniques , entre autres :

être alimenté par une portion de réseau pour laquelle le GRD observe des chutes de pression significatives.
disposer obligatoirement d'un compteur de type AMR .

2.2.2. Taille des prélèvements

De même, pour que la mesure d'interruptibilité puisse porter ses fruits, les prélèvements des utilisateurs éligibles à une demande d'interruptibilité de la part du GRD doivent représenter une consommation minimale annuelle de 10 GWh

2.3. Type de tarif appliqué

2.3.1. Description du tarif

En fonction de la remarque du paragraphe précédent, le tarif interruptible sera déterminé en appliquant un pourcentage d'abattement sur le tarif de base des tarifs existants T5 et T6 (concrètement, il s'agit pour le tarif T5 du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution et pour le tarif T6 du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution).

Le tarif interruptible est fixé de la manière suivante :

Tarif interruptible =

tarif pour l'utilisation du réseau de distribution x $(0,6 + 0,4 \times (CR_F / CR_T))$

où **CR_F** = capacité **fixe** de raccordement en m³ (n)/h

et **CR_T** = capacité **totale** de raccordement exprimée en m³ (n)/h

Lorsque l'utilisateur du réseau est totalement interruptible (100 %), le tarif interruptible correspond à 60 % du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution.

Pour mémoire, les tarifs Fluxys prévoient également un rapport de 60% entre les tarifs capacité interruptible / capacité fixe.

L'abattement ne se limite pas aux mois d'hiver mais s'applique aux 12 mois de l'année de facturation.

L'abattement se limite au tarif pour l'utilisation du réseau de distribution, les autres postes tarifaires tels que le tarif pour obligation de service public, le tarif pour les surcharges, le tarif pour les soldes régulatoires ne font pas l'objet d'une quelconque réduction et sorte du champ d'application de la mesure.

2.4. Modalités de facturation

Le client interruptible sera facturé pendant toute l'année suivant le tarif de base comme s'il n'y avait pas de réduction de facture pour interruptibilité.

Après clôture de l'année, une note de crédit sera établie en fonction de l'interruptibilité fixée contractuellement qu'il y ait eu réellement interruption ou non.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel
- Injection de gaz -
ORES Assets
Période de validité : du 01.01.2024 au 31.12.2024

		Code EDIEL	Producteur de gaz Cabine du producteur	Producteur de gaz Cabine du GRD
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	(EUR/kWh)	G140	0,0000000	0,0010000
II. Tarif pour la gestion du rebours				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)	v	NA*	NA*
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)	v	NA*	NA*

Modalités d'application et de facturation :

Tarif de la gestion du rebours* : Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2024.

Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 46, §2 de la méthodologie tarifaire 2024, soit en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.

La facturation du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution par un producteur de gaz utilisant la cabine du GRD sera limitée à 50.000€/année civile. L'évaluation de la limitation et l'éventuel remboursement seront réalisés annuellement au cours du mois de janvier de l'année Y+1.